

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 4 MARS 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : J. C

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC  
TEL. 04.76.60.33.23

Dossier n°28.390

**A R R E T E N° 2004-02776**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'Ordonnance n° 2000- 914 en date du 18 Septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement ( partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment l'article L 514-1 de son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (Installations Classées)

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

**VU** la circulaire n° 98-72 du 18 juin 1998 du ministre en charge de l'environnement,

**VU** les décisions ayant autorisé la Société CEZUS à exploiter une unité de production de zirconium et de hafnium sur le territoire de la commune de JARRIE ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2003 ;

**VU** ma lettre à l'exploitant en date du 27 Janvier 2004 ;

**VU** la lettre du 17 Février 2004 de la Société CEZUS proposant un échéancier prévisionnel de travaux s'échelonnant jusqu'en Décembre 2005 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Février 2004 ;

**CONSIDERANT** que la présente mise en demeure ne constitue qu'un rappel d'une règle qui aurait déjà dû être appliquée et qui concerne la sécurité du site ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de reporter à fin 2005 l'exécution desdits travaux, telle qu'exposée par l'exploitant dans sa lettre du 17 Février 2004 peut apparaître techniquement justifiée mais reste assortie de nombreuses incertitudes ;

**CONSIDERANT** l'opportunité d'encourager l'exploitant par tous les moyens à réduire autant que faire se peut les délais prévisionnels de réalisation envisagés ;

**CONSIDERANT** que la comparaison, à l'échéance prescrite, entre l'état de réalisation des travaux et le calendrier prévisionnel permettra d'apprécier l'effort qui aura été consenti par ce dernier, de réduire les incertitudes subsistant à ce jour voire d'apprécier alors les difficultés résiduelles qui subsisteraient pour achever la mise en conformité à l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que dans cette dernière hypothèse, il nous appartiendra dès lors, d'examiner l'opportunité de compléter la présente mise en demeure par les sanctions administratives éventuellement appropriées prévues dans ce cas par le Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2003-01772 du 11 Février 2003 ne sont pas respectées

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'Article L ; 511-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (Installations Classées) du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'Article L. 514-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (Installations Classées) du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société CEZUS Jarrie, est mise en demeure de respecter, **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du paragraphe 6.6 de l'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2003-01772 du 11 février 2003, pour l'exploitation des ses installations situées sur la commune de Jarrie.

### **ARTICLE 2 :**

La société CEZUS Jarrie, est mise en demeure de respecter, **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2003-01772 du 11 février 2003, pour l'exploitation des ses installations situées sur la commune de Jarrie.

**ARTICLE 3** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (Installations Classées) du Code de l'Environnement ;

**ARTICLE 4** – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de **deux mois** . Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié .

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CEZUS.

Fait à GRENOBLE, le 4 Mars 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS